

Règlement ministériel du 13 décembre 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A1 entre l'échangeur Grunewald et l'échangeur Munsbach à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de voie de tramway, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A1 entre l'échangeur Grunewald et l'échangeur Munsbach ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie à une voie de circulation

- l'A1 en provenance de l'échangeur Grunewald et en direction de l'échangeur Munsbach (A1G-T PR10,00 + 200 - A1G-T PR12,00 + 100).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée, C,13aa.et D,2.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la bretelle d'accès de l'échangeur Senningerberg de l'A1 en provenance de Senningerberg et en direction de l'échangeur Munsbach (T9A-T PR0,00+002 - T9A-T PR0,00+643) ;
- la bretelle de sortie de l'échangeur Senningerberg de l'A1 en provenance de l'échangeur Grunewald et en direction de Senningerberg (N-T9A PR0,00+299 - N-T9S PR0,00+846).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 15 décembre 2023 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 13 décembre 2023
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) Yuriko Backes